

REPUBLICUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0504/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU
05/03/2019

Affaire

Monsieur N'DRI Kouamé
Patrice

Contre

La société KARICIS

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq Mars deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'DRI Kouamé Patrice, né le 10 Décembre 1978 à Tiassalé, Technicien, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Yamoussoukro, Cel : 07 27 10 31 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société KARICIS, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera-Palmeraie, carrefour Rose GUIRAUD, 01 BP 8052 Abidjan 01, Tel : 06 68 68 06/53 28 28 53, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CISSE Sékou Ahmed Tamsir, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2019, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice a servi assignation à la société KARICIS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019 pour entendre :

- Constater que celle-ci n'a pas exécuté son obligation de livrer les deux véhicules vendus ;
- Prononcer la résolution de la vente intervenue entre les parties ;
- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 5.600.000 F CFA représentant le montant de l'acompte versé pour l'acquisition des deux véhicules et à lui payer celle de 17.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société KARICIS n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 19 Février 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société KARICIS a été assignée à Mairie ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, car Monsieur N'DRI Kouamé Patrice sollicite, outre le paiement de la somme totale de 22.600.000 F CFA, la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société KARICIS avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

Monsieur N'DRI Kouamé Patrice succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

N°Qc: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17.AVR.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....44.....F°.....31.....

N°.....643.....Bord.....2501.....D6.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

Et ont signé le Président et le Greffier./.

S. Bony *J. Suy*

卷之三